PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

CHAMBÉRY, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

lieu-dit « Les Sarrazins »
73500 SAINT-ANDRÉ

Références : 20230406_RAP_VinciConstruction_OCP-CO6-v1
Code AIOT : 0006115031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement Vinci Construction Grands Projets implanté au lieu-dit « Les Sarrazins » à SAINT-ANDRÉ (73500), s'agissant des conditions de stockage des produits chimiques sur la plateforme industrielle associée à la descenderie de La Praz, dans le cadre du chantier opérationnel (CO) 6/7 des travaux de percement de la section transfrontalière du Lyon-Turin. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La plateforme de La Praz, constitutive des installations concourant aux travaux de percement du tunnel de base du Lyon-Turin, fait l'objet des travaux préparatoire depuis fin 2021 et comporte des installations classées pour la protection de l'environnement dont la mise en service est projetée de manière progressive entre 2023 et 2025.

Le site, anciennement exploité par la société « Lyon-Turin Ferroviaire », avait dernièrement été inspecté le 09/04/2008. Toute exploitation du site avait ensuite été stoppée entre 2005 et 2009. Cette nouvelle inspection, inopinée, interviens suite à la reprise des activités de la plateforme par la société Vinci Construction Grands Projets en 2021 et s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de par la DREAL en 2023 relative aux « conditions de stockage des produits chimiques ».

Cette visite ne se substitue pas à celle programmée dans le cadre du PPC (Plan de Contrôle Pluri-annuel) de l'inspection des installations classées, qui visera à recoller l'arrêté préfectoral pris en 2021 une fois que les différentes ICPE constitutive de la plateforme auront été mises en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vinci Construction Grands Projets
- lieu-dit « Les Sarrazins », 73500 SAINT-ANDRÉ
- Code AIOT : 0006115031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Précédemment aux travaux du tunnel de reconnaissance, la descenderie de La Praz a été réalisée, avec la mise en place de la plateforme telle qu'elle existe aujourd'hui.
Le site regroupe 2 plateformes distinctes : l'une principale (historique) de 2,2 ha, abritant l'entrée actuelle de la descenderie et l'autre secondaire (nouvelle) de 0,2 ha servant de parking VL s'insérant sur un délaissé routier revêtu de l'ancienne RD 215.
La plateforme de La Praz est destinée à accueillir les installations[1] et la base chantier nécessaires aux travaux de percement du tunnel de base. Les excavations s'effectueront sur une durée de 4 ans avec une cadence variable suivant le nombre de front en action et la méthode de creusement pour un mois donné.

Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au bénéfice de TELT du 16 septembre 2021, complété par la télédéclaration du 21 septembre 2021 (preuve de dépôt A-1-NBLOVDEF5) pour les rubriques relevant du régime déclaratif. Par télédéclaration du 29 octobre 2021, la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS a procédé à un changement d'exploitant de l'ensemble de ces installations (preuve de dépôt A-1-Q8H5CCDKW) qui est considéré comme effectif depuis le 1er octobre 2021.

Par courrier du 6 janvier 2022, le Préfet de la Savoie a demandé la fourniture de compléments, avant tout démarrage des activités sur ce site (hors travaux préparatoire), dans un délai n'excédant pas 12 mois. L'exploitant a répondu par lettre du 4 janvier 2023 ne pas disposer de l'ensemble des éléments demandés, en précisant que la plupart des ICPE concernée ne seraient mises en service qu'entre avril 2023 et l'année 2025 ; il s'est engagé à fournir les informations demandées sous la forme de « porter à connaissance » au minimum 2 mois avant la mise en service des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre la situation administrative du site, la visite d'inspection a eu pour objet le contrôle des conditions de stockage des produits chimiques et la tenue générale des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

1 – comprenant une station de distribution de carburant, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton prêt à l'emploi, des groupes électrogènes de secours, une tour de refroidissement, un atelier mécanique de réparation des véhicules à moteur, un dépôt de produits explosifs, une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) et un stockage de produits comburants, nécessaires à la fabrication d'explosifs.

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

Aérosols

Les stockages des aérosols ne sont classables au sens de la réglementation qu'en fonction de la nature d'inflammabilité de leurs gaz, au titre des rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature ICPE, à partir de seuils fixés respectivement à 15 tonnes et 500 tonnes.
Les volumes constatés lors de l'inspection objet du présent rapport étant bien en deçà, il n'est pas requis de mise à jour de la situation administrative du site ou exigé de conditions particulières de stockage.
Cependant, en termes de réduction de risque à la source, il est recommandé à l'exploitant de stocker ces aérosols dans des armoires indépendantes et fermées ; ceci pour réduire autant que possible le risque de propagation par effet de projectiles d'un incendie qui toucherait le magasin.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Aménagement du stockage (dispositions complémentaires)	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 3.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Site présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux	Code de l'environnement du 14/03/2019, article R. 511-11 (II)	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-I	/	Sans objet
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II	/	Sans objet
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	/	Sans objet
8	Chauffage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 2.8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Réservoir fixes et jauges	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 2.10	/	Sans objet
10	Aménagement du stockage (dispositions générales)	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 3.6.1	/	Sans objet
12	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement et malgré le caractère temporaire des installations de stockage des produits chimique sur le site (dans l'attente de l'installation de l'atelier mécanique et du garage TSP (Train Sur Pneu), les conditions de stockage sont satisfaisantes en matière d'étiquetage, de rétention et pour le déploiement des dispositifs de lutte contre l'incendie.
L'installation d'une balise de détection gaz dans le local émulsion, la formalisation d'un tableau de suivi des équipements sous pression et la tenue des inspections périodiques associées sont les points sur lesquels des actions immédiates sont attendues par l'exploitant.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Site présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2019, article R. 511-11 (II)
Thème(s) : Produits chimiques, Règle de cumul
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :
Constats : L'exploitant a présenté en séance ses calculs fait pour les sommes Sa (Dangers pour la santé), Sb (Dangers physique) et Sc (Dangers pour l'environnement) au sens de la règle de cumul, afin de se positionner vis-à-vis de la rubrique 4001. Il en ressort que le stockage de produits comburants, limité à 46 tonnes et relevant du seul régime déclaratif, participe à hauteur de 92 % à la somme Sb. Ce faisant et même si cumulé aux autres produits chimiques présents, cette somme Sb reste inférieure à 1, cette situation fait peser un risque de dépassement du seuil en phase d'exploitation. L'exploitant choisit donc de n'approvisionner qu'un seul des 2 isotanks de produits comburants (23 tonnes), demandant cet approvisionnement quand l'isotank en cours est presque vide (2 tonnes environ), garantissant un volume maximum de produit comburant sur site d'environ 25 tonnes et donc, une contribution à la somme Sb limitée à 50 % du seuil de sujétion de la rubrique 4001 sous le régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage est majoritairement bien déployé sur le site, à 3 exceptions (cf. photos) : • 2 bidons d'environ 20 litres, reliquat d'un précédent stock chantier, qui semblent être du liquide de refroidissement ou du lave-vitre, • 1 fut de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, qui semble être de l'AD Blue, • 1 sceau de produits absorbant, ré-affecté à un autre usage (mais distinctement identifié).
Observation : Il est peu opportun d'affecter l'emballage commercial d'un produit à une nouvelle fonction. Le cas échéant, outre les vérifications d'usage en termes de dangerosité du précédent produit, l'exploitant doit veiller en responsabilité à ce que soient apposées les mentions d'usages du nouveau produits et du nouvel usage du contenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté à l'inspection les FDS suivantes : – RENOL.SID 1361, Version 9.0 dont la date de révision est le 01/03/2021, – TRAM 9002 Emulsion Matrix, Version 1.0 dont la date de version est le 01/10/2015, – EUROBLENDEX TX1, Version 1.0 dont la date de révision est le 13/01/2021, – REACTIF 2/ R210/ RGE2, Version 02a dont la date de version est le 22/10/2015, – REACTIF 1, Version 04a dont la date de version est le 16/06/2014.
Observation : L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants : – TRAM 9002 Emulsion Matrix, – REACTIF 2/ R210/ RGE2, – REACTIF 1, qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les GRV (grand récipient pour vrac) ont tous été constatés sur rétention ; de même, les deux *isotanks* destinés au stockage des produits comburants apparaissent être sur une rétention correctement dimensionnée.
Observation : La rétention des deux *isotanks* étaient encombrées de pièces métalliques destinées au local comburant. Compte tenu que ces stockages ne sont pas (encore) en exploitation, cette situation ne relève pas d'une non-conformité. Cependant, elle constitue un risque de dérive, notamment si elle se reproduit en phase d'exploitation. Pour éviter toute ambiguïté s'agissant des règles d'exploitation de ce local, l'exploitant est invité à libérer dans les meilleurs délais cette rétention, afin qu'aucun matériel ne puisse en grever le volume et qu'aucune mauvaise habitude ne soit prise par les personnels d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : Les rétentions sont apparues propres et adaptées aux produits stockés et correctement entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constats
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Aucun stockage de produits incompatibles n'a été constaté, pas plus qu'un affichage déployé mettant en garde les personnels d'exploitation contre ce risque. L'exploitant n'a pas été interrogé sur ce point lors de l'inspection.
Observation : L'exploitant doit se prémunir contre le risque de stockage de produits incompatibles sur une même rétention. Postérieurement à l'inspection, en cas d'absence d'un système de gestion des stocks et d'affichage associé, il paraît opportun d'en concevoir un et de le déployer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]
Constats : Le registre destiné à recenser les produits chimiques dangereux sur le site n'est pas encore déployé. Cependant, aucune matière dangereuse ou combustible n'a été constatée lors de l'inspection comme étant stockée en dehors d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chauffage des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le chauffage est réalisé par des aérothermes, qui ne respectent pas cette prescription. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.
Observation : Compte tenu que les aérothermes sont situés à 2 mètres des cuves et tubulures susceptibles de contenir des produits comburants et que celles-ci sont en acier (incombustible), cette situation n'apparaît pas faire peser de risque grave et imminent sur la sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réservoir fixes et jauges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention (produits comburants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats : Compte tenu de la viscosité du produit, la détection du niveau dans les cuves est prévu par dispositif RADAR, que l'opérateur devra corréler à des abaques pour connaître le volume de produit stockés.
Observation : Ce dispositif reste à installer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement du stockage (dispositions générales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres. Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : Le stockage réalisé en isotank respecte pleinement ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Aménagement du stockage (dispositions complémentaires)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Anx I > 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition sous une autre forme (en sac de grande contenance type big bag, en emballages de petite contenance non étanches à l'eau, en vrac...) est réalisé dans les conditions suivantes : – le local est équipé d'un dispositif de détection gaz adapté aux produits susceptibles d'être générés en cas de décomposition accidentelle, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1 ; – uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes au sein d'un même local et à une hauteur maximale de 5 mètres ; [...]
Constats : La matrice comburante utilisée par l'exploitant est stockée en vrac et composée d'acide thiocyanique, qui est l'analogue soufré de l'acide cyanique. Elle contient donc un atome de soufre et doit dès lors être considérée comme « *susceptible de générer des gaz toxiques en quantité significative lors de sa décomposition* ». L'exploitant indique qu'aucune balise de détection n'est installée dans le local. Il devra veiller à son installation, en s'assurant qu'elle est en mesure de détecter la présence de dioxyde de souffre (SO_2) ou de sulfure d'hydrogène (H_2S).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : Par opportunité, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs équipements sous pression. L'un d'eux (Atlas Copco, modèle SIAP, cf. photos) a été constaté comme mis en place, de sorte que son manomètre apparaissait en appui direct sur un support métallique externe. Cette situation est susceptible d'avoir altéré l'intégrité physique de l'équipement sous pression. Une visite périodique réalisée sur cet équipement permettrait notamment de s'assurer de son bon état : or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un tel rapport de suivi. Postérieurement à la visite, il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces équipements, indiquant pour chacun son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Observation : Un modèle de tableau de suivi est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

Nom du point de contrôle : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Photo :







Nom du point de contrôle : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Photos :





Annexe : exemple de liste de suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

(article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017)

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».

Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.

Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).